

protocols. An amendment to the substance of those texts would therefore render impossible the transfer contemplated, the initiative for which came from the French Government. For that reason he thought the USSR amendment should not have been submitted to the Committee.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the object of his delegation's amendment was to amend articles in the Convention and the Agreement of 4 May 1904 which were themselves already considerably amended by the draft protocols.

The representative of the Soviet Union was astonished that no objection had been made to the admissibility of the amendments proposed by the Secretary-General, whereas his amendment had given rise to lively opposition in that respect, as if it were the only one to deal with a question which certain delegations considered a question of substance.

He regretted that there should be discrimination between proposals according to their author and he saw in such a lack of objectivity the reason for the diversity of the solutions adopted on the colonial clause in the case of narcotic drugs, statistics and genocide.

The CHAIRMAN invited the Committee to vote successively on the paragraphs 1 and 2 of the USSR amendment [A/C.6/274].

Paragraph 1 of the amendment was rejected by 24 votes to 11, with 9 abstentions.

Paragraph 2 was also rejected by 23 votes to 11, with 10 abstentions.

Mr. MAKTO (United States of America) explained, in reply to the remarks of the Soviet Union representative, that he had voted against the USSR amendment in all objectivity, without raising any procedural difficulties and that he had openly expressed his views on the substance of the question.

The CHAIRMAN put to the vote the draft resolution submitted by the French delegation [A/C.6/266].

The draft resolution was adopted by 36 votes to none, with 8 abstentions.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) had not taken part in the vote because his delegation could not accept the wording in the draft protocols of the articles which it had wished to see amended.

Mr. TARAZI (Syria) moved the adjournment of the meeting in view of the importance of the next item on the agenda; it would be preferable not to interrupt the discussion of that item.

The CHAIRMAN put that motion to the vote.

The motion of adjournment was adopted by 24 votes to 9, with 2 abstentions.

The meeting rose at 12.30 p.m.

HUNDRED AND TWELFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 19 November 1948, at 3.30 p.m.*

Chairman: Prince Wan WAITHAYAKON (Siam).

modifications ou des additions de pure forme. Une modification de fond de ces textes rendrait donc impossible le transfert envisagé, dont l'initiative vient du Gouvernement français. C'est pourquoi le représentant de la Belgique estime que la Commission n'aurait pas dû être saisie de l'amendement de l'URSS.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'amendement de sa délégation a pour objet de modifier, dans la Convention et l'Arrangement du 4 mai 1904, des articles qui sont eux-mêmes déjà considérablement modifiés par les projets de protocole.

Le représentant de l'Union soviétique s'étonne qu'aucune objection quant à leur recevabilité n'ait été faite contre les modifications proposées par le Secrétaire général, alors que son propre amendement a soulevé une vive opposition à cet égard, comme s'il était le seul à traiter d'une question que certaines délégations considèrent comme étant une question de fond.

M. Morozov regrette qu'une discrimination soit faite entre les propositions, suivant la qualité de leur auteur, et il voit dans ce défaut d'objectivité la cause de la diversité des solutions adoptées à l'égard de la clause coloniale en matière de stupéfiants, de statistiques ou de génocide.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer successivement sur les paragraphes 1 et 2 de l'amendement de l'URSS [A/C.6/274].

Par 24 voix contre 11, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement est rejeté.

Par 23 voix contre 11, avec 10 abstentions, le paragraphe 2 est également rejeté.

M. MAKTO (Etats-Unis d'Amérique), en réponse aux observations du représentant de l'Union soviétique, précise que c'est en toute objectivité qu'il s'est déclaré contre l'amendement de l'URSS, sans soulever aucune difficulté de procédure et en exposant ouvertement sa façon de voir sur le fond même de la question.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la délégation française [A/C.6/266].

Par 36 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas pris part au vote parce que les projets de protocole contiennent une rédaction inacceptable, pour la délégation de l'Union soviétique, des articles dont elle avait demandé la modification.

M. TARAZI (Syrie), en raison de l'importance du point suivant de l'ordre du jour dont la discussion gagnerait à ne pas être interrompue, propose l'ajournement de la séance.

Le PRÉSIDENT met cette motion aux voix.

Par 24 voix contre 9, avec 2 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 12 h. 30.

CENT-DOUZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 19 novembre 1948, à 15 h. 30.*

*Président: Le prince Wan WAITHAYAKON
(Siam).*

62. Consideration of the memorandum of the Secretary-General relating to reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

The CHAIRMAN put before the Committee the memorandum prepared by the Secretary-General on the question of reparation for injuries incurred in the service of the United Nations [A/674]. Before opening the general discussion, however, the Chairman asked the Assistant Secretary-General to make a preliminary statement.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) stated that the item under discussion had been placed on the agenda of the third session of the General Assembly at the request of the Secretary-General.

All the members of the Committee were aware of the sad events which had led to the presentation of the report. The assassination of Count Bernadotte, whose whole life had been devoted to humanitarian work and the promotion of international understanding, as well as the assassination of other gallant officers of the United Nations, had not only given rise to universal emotion and reprobation, but had placed before the United Nations certain financial and legal problems which had to be elucidated. In his report, the Secretary-General asked for instructions and authorization from the General Assembly and, perhaps, from the International Court of Justice, to enable him to act in any future events of a similar nature.

The agents of the United Nations were generally sent to areas where, for political or other reasons, disturbances were occurring, and the possibility of a recurrence of similar tragic incidents in the future unfortunately could not be ruled out.

Part III of the Secretary-General's report set forth the questions and issues which might arise in the future. The list was not exhaustive and in the course of the discussion other aspects of the problem might become apparent.

Mr. Kerno then informed the Committee that Mr. Feller, Principal Director of the Legal Department, was present to give the members any further explanations they might desire. Mr. Feller had made a thorough study of the subject under discussion a number of years previously, and his advice would probably be of great assistance to the Committee.

Mr. FELLER (Secretariat) wished to comment on the Secretary-General's report which was before the Committee.

The report was divided into three parts. Parts I and II were purely of an informative nature, but the data, especially in Part I, were not complete. In the case of certain incidents mentioned therein, investigation was still proceeding, and communications had been received from Governments and other authorities since the date of the publication of the report.

With regard to part III of the report, Mr. Feller stated that the Secretary-General had always assumed that he had the authority to defend the rights of the United Nations in questions which might arise through disputes of the type covered

62. Examen du mémorandum du Secrétaire général concernant les réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies

Le PRÉSIDENT présente à la Commission le mémorandum établi par le Secrétaire général sur la question des réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies [A/674]. Mais avant d'ouvrir la discussion générale, le Président donne la parole au Secrétaire général adjoint pour une déclaration préliminaire.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) rappelle que c'est à la requête du Secrétaire général que le point en discussion a été inscrit à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale.

Tous les membres de la Commission connaissent les tristes événements qui ont motivé la présentation du rapport. L'assassinat du comte Bernadotte, qui avait consacré toute sa vie au service de l'humanité et de l'entente entre les peuples, celui d'autres vaillants fonctionnaires des Nations Unies, non seulement ont suscité l'émotion et la réprobation universelles, mais ont aussi placé les Nations Unies en présence de certains problèmes financiers et juridiques qu'il leur faut résoudre. Dans son rapport, le Secrétaire général demande à recevoir des instructions et des pouvoirs de l'Assemblée générale, et peut-être de la Cour internationale de Justice, pour être à même de prendre les mesures appropriées, au cas où des événements semblables viendraient à se reproduire.

Les agents des Nations Unies, généralement, sont envoyés dans des régions où il y a des troubles d'origine politique ou autre, et l'on ne peut malheureusement exclure l'éventualité du retour d'événements tragiques comme ceux-là.

La troisième partie du rapport du Secrétaire général fait état des questions et des situations qui peuvent se présenter dans l'avenir. La liste qu'il en donne n'est certes pas complète et, au cours de la discussion, d'autres aspects du problème peuvent apparaître.

M. Kerno fait connaître à la Commission que M. Feller, Directeur hors classe au Département juridique, assiste à la séance pour donner aux membres de la Commission toutes autres explications qu'ils pourraient désirer. M. Feller a, il y a plusieurs années, étudié à fond le sujet et ses avis pourront être précieux pour la Commission.

M. FELLER (Secrétariat) voudrait commenter le rapport du Secrétaire général qui est devant la Commission.

Ce rapport se compose de trois parties. Les première et deuxième parties ont un caractère de pure information, mais les données qui s'y trouvent, notamment dans la partie I, ne sont pas complètes. Certains incidents, qui y sont mentionnés, font l'objet d'une enquête qui n'est pas encore terminée, et, depuis que le rapport a été publié, le Secrétariat a reçu des Gouvernements et d'autres autorités diverses communications.

Pour ce qui est de la troisième partie du rapport, M. Feller indique que le Secrétaire général a toujours estimé qu'il avait pouvoir pour défendre les droits des Nations Unies, dans les circonstances qui pourraient surgir du fait de

by private law. The purpose of the Secretary-General was to seek the advice of the General Assembly on the general principles raised by the problem under discussion and to seek guidance both in connexion with that problem and with regard to any future problems of that nature.

The authority to defend the rights of the United Nations, Mr. Feller pointed out, was clearly established in the Charter and in the resolutions of the General Assembly. As chief administrative officer of the United Nations, the Secretary-General had claimed reparation for breach of contract and had instituted other suits under private law. The situation under discussion, however, was not one in which the Secretary-General could defend the claims of the United Nations before a municipal tribunal under municipal laws. The cases under consideration involved the responsibility of a government in respect of acts committed against agents of the United Nations. That responsibility was not of the individuals who had committed those acts, but of the governments or authorities which had condoned or permitted those acts to take place. The Committee would realize that it was faced with an entirely new problem.

There were many precedents with regard to the vindication of the right of a State for injuries inflicted upon one of its own nations or officials, but there were no cases on record where an international organization had advanced a claim for injuries inflicted upon it on grounds of injuries inflicted upon one of its officials.

In seeking the advice of the General Assembly, the Secretary-General had pointed out some of the aspects of the problem, particularly in regard to the character of the reparations or damages which should be claimed, and in respect to the procedure which should be followed in advancing such claims.

Mr. MAKTOS (United States of America) expressed appreciation for the assistance and advice both of Mr. Kernö and of Mr. Feller.

With regard to the substance of the report presented by the Secretary-General, he thought that the first question raised in part III of the report, concerning the liability of States, had perhaps been set forth in too broad a manner. Even in informal discussions between certain members of the Committee, there had been divergencies of opinion. The subject was obviously very controversial and needed careful consideration.

For the sake of argument, the Committee might recognize that liability existed under international law in the case of the assassination of Count Bernadotte. That raised a number of important problems.

There was the question of liability to the United Nations, not on account of the death of the agent, but in respect of damages sustained by the United Nations as a result of the death of one of its servants. The death of an agent might also give rise to a claim for damages by the State of which the agent was a national; indeed, it could not be denied that that State would have the right to

proposer actuellement le Secrétaire général est de demander à l'Assemblée générale des avis sur les principes généraux que soulève le problème et des directives, en ce qui concerne tant ce problème que ceux qui pourraient surgir dans l'avenir.

Ce pouvoir de défendre les droits des Nations Unies, M. Feller le souligne, est nettement établi par la Charte et par les résolutions de l'Assemblée générale. En sa qualité de fonctionnaire le plus haut de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a déjà présenté une demande de réparations pour rupture de contrat et a également intenté d'autres actions dans le domaine du droit privé. Mais la situation devant laquelle on se trouve n'est pas de celles où le Secrétaire général peut défendre les droits des Nations Unies devant un tribunal national, en vertu de lois nationales. Le cas présent engage la responsabilité d'un gouvernement en raison d'actes commis contre des agents des Nations Unies. Cette responsabilité n'est pas celle des individus qui ont commis les actes en question, mais celle des gouvernements ou des autorités qui les ont tolérés ou autorisés. La Commission se rendra certainement compte qu'elle a affaire ici à un problème entièrement nouveau.

Il existe de nombreux précédents où est intervenue la défense des droits d'un Etat à l'occasion de dommages causés à l'un de ses ressortissants ou de ses représentants officiels, mais on n'en peut citer aucun où une organisation internationale ait présenté une demande de réparation pour des dommages par elle subis du fait du dommage causé à l'un de ses représentants officiels.

En consultant l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait ressortir certains des aspects de la question, particulièrement en ce qui concerne la nature des réparations ou des dommages-intérêts qui peuvent être demandés, ainsi que la procédure à suivre pour présenter ces demandes.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) remercie M. Kernö et M. Feller de leur assistance et des avis qu'ils fournissent à la Commission.

En ce qui concerne le fond du rapport du Secrétaire général, il pense que la première question figurant dans la troisième partie, qui concerne la responsabilité des Etats, a peut-être été énoncée en termes trop généraux. Même au cours des discussions officieuses que certains membres de la Commission ont tenues, il n'y a pas eu unanimité entre eux. De toute évidence, le sujet prête à de sérieuses controverses et demande à être mûrement étudié.

Pour les besoins de l'argumentation, la Commission peut reconnaître, dans le cas particulier de l'assassinat du comte Bernadotte, que cette responsabilité existe en vertu du droit international. Cela soulève un certain nombre de problèmes.

Tout d'abord, la question de la responsabilité envers l'Organisation des Nations Unies, non pas du fait de la mort d'un de ses agents, mais du fait des dommages qu'elle a subis en conséquence de cette mort. La mort de l'agent peut aussi donner lieu à une demande de réparations de la part de l'Etat dont l'agent était ressortissant; il est indéniable, en effet, que cet Etat a le droit de

claim damages for whatever injuries it had sustained as a result of such death.

In the opinion of Mr. Maktos, the sentence "a State may have a responsibility as against the United Nations for injury to or death of an agent of the United Nations", while it was accurate, was somewhat broad in meaning. The problem arose as to which part of the consequent damages the United Nations could claim and which part could be claimed by the State of which the injured agent was a national. It was clear, however, that the responsible State should not be made to pay the same damages twice, both to the United Nations and to the State to which the agent belonged.

Mr. Maktos raised another question which needed clarification. Assuming that the State of which the victim was a national presented a claim, would that preclude the United Nations from also presenting a claim for damages? In Mr. Maktos' opinion, it would not. He suggested that the sentence quoted above might be worded as follows: "for injury to the United Nations resulting from injury to or death of an agent of the United Nations".

The question of the nature of the injury suffered by the United Nations raised a difficult point. The question of double liability would also present serious difficulties in cases of insured persons, because it might be claimed that no damages were due to the insurance company which had, in reality, exchanged its policy for a premium.

There was also a procedural question which required careful consideration. The damages to the United Nations would have to be determined by means of direct negotiations or arbitration. The United Nations had already made claims in private matters. At the San Francisco Conference, the question as to whether the United Nations would have the right to submit claims before the International Court of Justice had not been dealt with, and Mr. Maktos felt that specific provision should have been included for that purpose. In his opinion, if such a claim could be presented, the Secretary-General of the United Nations was best qualified to present it. It seemed less appropriate for other organs of the United Nations to do so.

Mr. Maktos thought that the International Court of Justice should be asked to render its opinion on the right of the United Nations to present an international claim. In his opinion that right existed.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) said that he had reached very much the same conclusions as the representative of the United States, although for somewhat different reasons. In his opinion, the matter under discussion was one on which the General Assembly should ask the advisory opinion of the International Court of Justice.

Mr. Fitzmaurice felt that there was room for doubt as to the exact position of the United Nations and its right to make a claim on the international plane, as opposed to the municipal plane. With regard to the latter, there was no doubt as to the legal capacity of the United Nations to present a claim in that sphere, as was clearly de-

mander réparations pour les dommages, quels qu'ils soient, qu'il a subis en conséquence de ladite mort.

De l'avis de M. Maktos, la phrase: "Un Etat peut-il être tenu responsable envers les Nations Unies de la mort d'un de leurs agents ou des dommages corporels qu'il a subis?", si elle est bien claire, est d'un sens un peu trop large. La question se pose de savoir quelle est la part de dommages-intérêts que peuvent réclamer respectivement l'Organisation des Nations Unies et l'Etat dont la victime était ressortissant. Il n'y a pas de doute que l'Etat responsable ne doit pas avoir à payer deux fois pour les mêmes dommages, à l'Organisation et à l'Etat auquel appartenait l'agent.

M. Maktos évoque encore un autre point qui demande à être précisé. A supposer que l'Etat dont la victime était ressortissant présente une demande de réparations cela empêchera-t-il l'Organisation d'en présenter une de son côté? Non, répond M. Maktos. Il propose que la phrase qu'il a citée plus haut soit ainsi remaniée ". . . des dommages subis par elles en conséquence des dommages corporels infligés à un de leurs agents ou de la mort de cet agent".

La question de la nature des dommages subis par l'Organisation soulève un point délicat. La question de la double responsabilité, elle aussi, présentera des difficultés sérieuses dans le cas de personnes assurées, car on peut prétendre qu'il n'est dû aucune réparation à la compagnie d'assurances qui a, en réalité, troqué sa police contre la prime.

Il y a aussi une question de procédure qui demande à être étudiée avec attention. C'est par des négociations directes, ou par voie d'arbitrage, que les dommages subis par l'Organisation devraient être déterminés. L'Organisation a déjà présenté des demandes de réparations dans des affaires de droit privé. A la Conférence de San-Francisco, on n'a pas traité la question de savoir si elle aurait le droit de présenter des demandes de réparation à la Cour internationale de Justice, et M. Maktos estime qu'il eût fallu prévoir une disposition spéciale à cet effet. A son avis, si une demande de ce genre peut être présentée, c'est le Secrétaire général des Nations Unies qui est le plus qualifié pour la présenter. Il ne semble pas que d'autres organes des Nations Unies puissent le faire.

M. Maktos pense qu'il conviendrait de demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur le droit que peut avoir l'Organisation des Nations Unies de présenter une demande de réparations sur le plan international. Pour lui, ce droit existe.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) dit qu'il est arrivé presque aux mêmes conclusions que le représentant des Etats-Unis, bien que ce soit pour des raisons quelque peu différentes. A son avis, la question qui est en discussion est de celles pour lesquelles l'Assemblée générale doit demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

M. Fitzmaurice pense qu'il peut y avoir incertitude quant à la position exacte de l'Organisation des Nations Unies, à son droit de présenter une demande de réparation sur le plan international, par opposition au plan national. En ce qui concerne ce dernier genre d'instance, il est indéniable que l'Organisation a capacité juridique

finé under Article 104 of the Charter. Mr. Fitzmaurice also quoted article I (c) of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. It was clear that the United Nations had the capacity to bring a case in the Courts of any country in which injury was done to a United Nations servant, and to claim damages either against the individual responsible, or against the State in which the injury had occurred, when the responsibility of the State appeared to be involved. Mr. Fitzmaurice saw no reason why the Secretary-General should not present a claim to governments responsible, directly or indirectly, for injury suffered by one of the servants of the United Nations and to ask for reparation; or why the Secretary-General should not propose arbitration, as frequently took place between a government and an ordinary company or corporation.

Those points did not need clarification. The difficulty was to decide what was the position of the Secretary-General when he could not obtain justice in the courts concerned, or when his claim was rejected. The United Nations would then be in the same position as that of an ordinary State presenting a case on behalf of its own national. The State could, however, as a last resort, submit its claim before an arbitral tribunal or the International Court of Justice. The question was whether the United Nations could act likewise.

As the United States representative had pointed out, although legal capacity under private law had been given to the United Nations at San Francisco, it had not been given capacity under international law. Mr. Fitzmaurice's recollection was that the representatives at San Francisco had deliberately avoided raising the issue because they did not wish to make the United Nations into a kind of super-State. It was to remain an association of States. Its position as an international entity was controversial.

As a rule, when a State made an international claim, the basis for that claim was the nationality of the person concerned. The theory was that the State was held to have suffered injury in the person of its national, and it was essentially the nationality of the injured person which gave the State the right to intervene and to make a claim internationally against the other State.

In the case of the United Nations, however, the situation was somewhat different. There was no United Nations nationality. The persons concerned in the work of the Organization were simply its servants and most of them had their own nationality. For that reason, assuming that Count Bernadotte had been killed in what was indubitably a sovereign, independent State — leaving aside the additional problem that the State of Israel was not generally recognized — there would be nothing to prevent Sweden from making a claim. Those being the facts, the question was how far it was possible, without some form of international agreement or convention, for the

de présenter une demande de réparations en la matière: l'Article 104 de la Charte le dit clairement. M. Fitzmaurice cite également l'alinéa c) de l'article I de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Il est certain que les Nations Unies ont capacité d'intenter une action devant les tribunaux de tout pays dans lequel des dommages corporels ont été causés à un fonctionnaire de l'Organisation et de présenter une demande de réparations, soit envers l'individu responsable, soit envers l'Etat dans lequel les dommages ont été causés, lorsque la responsabilité de l'Etat semble être engagée. M. Fitzmaurice ne voit aucune raison qui puisse empêcher le Secrétaire général de présenter une demande de réparations aux gouvernements responsables, directement ou indirectement, pour des dommages corporels subis par l'un des fonctionnaires de l'Organisation, ou qui puisse l'empêcher de proposer un arbitrage, comme cela s'est souvent produit entre un gouvernement et une simple société ou personne morale.

Ces points ne demandent pas de précisions supplémentaires. Où il y a difficulté, c'est quand il s'agit de décider quelle serait la position du Secrétaire général s'il ne pouvait obtenir réparations des tribunaux intéressés ou si sa demande était rejetée. L'Organisation des Nations Unies serait alors dans la même situation qu'un Etat ordinaire qui intente une action au nom de l'un de ses ressortissants. Cet Etat cependant peut, en dernier ressort, porter sa demande de réparation devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour internationale de Justice. La question est de savoir si l'Organisation peut agir de même.

Comme le représentant des Etats-Unis l'a fait remarquer, bien qu'à San-Francisco l'Organisation ait reçu capacité juridique selon le droit privé, il ne lui a pas été donné capacité selon le droit international. M. Fitzmaurice croit se rappeler qu'à San-Francisco, les représentants ont délibérément évité de poser la question car ils ne tenaient pas à faire de l'Organisation des Nations Unies une sorte de super-Etat. Elle devait rester une association d'Etats. Sa situation en tant qu'entité internationale demeurerait sujette à controverse.

Généralement, quand un Etat présente une demande de réparations sur le plan international, cette demande est fondée sur la nationalité de la personne intéressée. La théorie est que l'Etat est tenu pour avoir subi des dommages corporels dans la personne d'un de ses ressortissants, et c'est essentiellement la nationalité de la personne lésée qui donne à l'Etat le droit d'intervenir en la matière et de présenter, sur le plan international, une demande de réparations contre un autre Etat.

Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, cependant, la situation est quelque peu différente. Il n'existe pas de nationalité de l'Organisation des Nations Unies. Les personnes qui participent aux travaux de l'Organisation en sont simplement les fonctionnaires et ont, pour la plupart, leur nationalité propre. En conséquence, même aujourd'hui, en tenant pour établi que le comte Bernadotte a été tué sur le territoire d'un Etat indubitablement indépendant et souverain, — et en laissant de côté la question supplémentaire que pose le fait que l'Etat d'Israël n'est pas reconnu par tous — rien ne s'opposerait à ce que la Suède présentât une demande de répara-

United Nations as such to make a separate parallel claim.

The problem raised was based on entirely new concepts. If it were finally agreed that the United Nations could make a claim against a State for injury or death to one of its servants, the Committee should keep in mind that the decision would be used by other international organizations as a basis on which to make similar claims. Mr. Fitzmaurice said he had no objection to such a decision in substance, but that the whole problem would raise serious legal problems on which the Committee should have the most authoritative legal opinion.

The final outcome of a claim of the kind under discussion, if it were not met by the State which was alleged to be responsible, was international arbitration, and reference to the International Court of Justice was preferable. A curious situation would result if the United Nations could bring claims of the nature described, but was not able to place the matter before the International Court of Justice in the event of its claim being rejected by the government concerned.

On the basis of the existing wording of the Statute of the International Court of Justice, it would be very difficult for the United Nations, as an entity, to bring a case before the Court. Article 34 of the Statute established that only States could appear before the Court. To have all countries in the United Nations, and not the United Nations itself as plaintiffs, would be a cumbersome method of procedure. The existing wording of the Statute could not easily be construed as giving the United Nations the right to bring a claim before the Court; and the problem required careful consideration. It was therefore eminently desirable to request an advisory opinion of the Court.

Mr. RAAFAT (Egypt) wished to preface his remarks by suggesting that since the question under discussion, unlike the convention on genocide, was confined to a single topic, namely, reparations, no time-limit should be imposed on speakers.

The representative of Egypt thought it premature, at that stage of the debate, to decide whether the Committee should seek the advisory opinion of the International Court of Justice, or refer the matter to the International Law Commission. In his opinion, exhaustive discussions should be held first in order to elucidate the many difficulties arising out of the problem.

Part I of the Secretary-General's report was a history of the particular cases which had occurred in the past. The Egyptian representative cited several instances, in particular the speech made by the Secretary-General at the opening of the

tions. Et telle étant la situation, la question est de savoir dans quelle mesure il est à présent possible pour l'Organisation des Nations Unies, en tant que telle, et en l'absence d'un accord ou d'une convention internationale, de présenter de son côté, parallèlement, une demande de réparations.

Le problème qui se pose est fondé sur des concepts entièrement nouveaux. S'il était définitivement reconnu que l'Organisation des Nations Unies peut présenter à un Etat une demande de réparations pour dommages corporels causés à un fonctionnaire de l'Organisation ou pour sa mort, cette décision — la Commission ne doit pas l'oublier — servirait de base à d'autres organisations internationales pour des demandes de réparations analogues. M. Fitzmaurice dit qu'au fond, il n'a pas d'objection à ce qu'il en soit ainsi décidé, mais que le problème dans son ensemble soulèverait de graves questions d'ordre juridique, sur lesquelles il importe que la Commission recueille les avis les plus autorisés.

Si une demande de réparations du genre de celle dont on discute actuellement n'était pas acceptée par l'Etat présumé responsable, il ne resterait plus qu'à solliciter un arbitrage international; le renvoi de la question devant la Cour internationale de Justice serait préférable. On serait dans une situation curieuse si l'Organisation des Nations Unies, ayant pouvoir d'introduire des demandes de réparations de la nature de celle-là, n'était pas en mesure de saisir de l'affaire la Cour internationale de Justice, au cas où sa demande serait rejetée par le gouvernement intéressé.

Etant donné le texte actuel du Statut de la Cour internationale de Justice, il serait très difficile à l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'entité juridique propre, de porter une affaire devant la Cour. L'Article 34 dudit Statut porte en effet que seuls des Etats peuvent se présenter devant la Cour. Or, ce serait une procédure bien lourde à mettre en train que de faire intervenir comme demandeurs tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies et non cette Organisation elle-même. On ne peut guère interpréter le texte actuel du Statut comme donnant à l'Organisation des Nations Unies le droit de porter devant la Cour une demande de réparations; la question mérite donc d'être étudiée avec grand soin. Il serait éminemment désirable de solliciter à son sujet un avis consultatif de la Cour.

M. RAAFAT (Egypte) déclare tout d'abord que, la question à l'examen ne comportant qu'un sujet — ce qui n'était pas le cas de la convention sur le génocide — il suggère qu'aucune limite de temps ne soit imposée aux orateurs.

Le représentant de l'Egypte estime qu'au point où en est la discussion, il serait prématuré de décider si la Commission doit demander l'avis de la Cour internationale de Justice ou saisir de la question la Commission du droit international. Ce qu'il faut d'abord, à son avis, c'est essayer, par une discussion très poussée, d'éclaircir les nombreuses difficultés que soulève la question.

La première partie du rapport du Secrétaire général fait l'historique des cas particuliers qui se sont produits dans le passé. Le représentant de l'Egypte cite plusieurs exemples — en particulier le discours qu'a prononcé le Secrétaire

current session of the General Assembly,¹ to show that when Jews were responsible for such cases, the United Nations did not specify who had committed the acts. Mr. Raafat assured the Committee that in every case where Arabs had committed such acts, it had not been done with intent or premeditation but had been simply an accident. In the case of the two French observers, Lieutenant-Colonel Joseph Queru and Captain Pierre Jeannel, he explained that, in spite of previous agreement, no advance notice had been given of the flight over Egyptian territory by the French observers in the service of the United Nations. On landing, therefore, on an Egyptian air-field, the French observers had unfortunately been attacked and killed. He felt it was necessary to give a true picture of what had happened so that the facts might not be misconstrued.

With regard to part III of the Secretary-General's report, the established practice was that a State instituted proceedings to defend the rights of its national. In the light of some of the judgments given by the International Court of Justice, it seemed that the State was right in taking such action in the exercise of its duty to protect its citizens. But, in the case of the United Nations, the question of nationality would not arise. For the first time, it would be a question of the defence of international civil servants. No one could deny that the servants of the United Nations were entitled to protection on the part of their Organization.

Any State where such a servant was injured should be held responsible for the act, but the Committee should take into consideration two important factors, namely, the circumstances pertaining to the case, and the authors of the crime.

With regard to the circumstances of any case, if observers were sent to areas where fighting was going on, certain risks were involved which they accepted in advance. That point should be taken into consideration when determining the responsibility of the State. In time of peace, however, the responsibility could be established more easily.

With regard to the authors of the crime, responsibility could be established more easily than in the case of injury to private persons, as official agents had a right to protection and to the special measures required to ensure such protection.

Mr. Raafat wondered what would be the position if, for example, the United Nations presented a claim against the Government of Egypt in order to ensure that an Egyptian national, injured in the services of the United Nations, received proper damages. The Egyptian Government might conceivably reply that the person in question was one of its own nationals and that the decision rested entirely with itself.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, 136th plenary meeting.

général à l'ouverture de la présente session de l'Assemblée générale¹ — prouvant que, lorsque, dans ces cas, les responsables étaient des Juifs, l'Organisation des Nations Unies s'est gardée de spécifier qui avait commis les actes incriminés. M. Raafat donne à la Commission l'assurance que, lorsque ce sont des Arabes qui ont commis les actes en question, ils ne l'ont jamais fait intentionnellement ni avec préméditation, mais qu'il s'est toujours agi d'un pur hasard. Parlant du cas des deux observateurs français, le lieutenant-colonel Joseph Queru et le capitaine Pierre Jeannel, M. Raafat explique que, malgré un accord antérieurement intervenu, les observateurs français au service de l'Organisation des Nations Unies avaient omis de faire connaître par avance leur intention de survoler le territoire égyptien. C'est ainsi qu'à leur atterrissage sur un aéroport égyptien, ils ont malheureusement été attaqués et tués. L'orateur estime qu'il importe de donner une image exacte de ce qui s'est passé, afin d'éviter que les faits ne soient mal interprétés.

M. Raafat passe ensuite à la troisième partie du rapport du Secrétaire général. Selon la procédure établie, ce sont les Etats qui prennent l'initiative de poursuites judiciaires pour défendre leurs nationaux. Et à la lumière de certains arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, il semble bien que l'Etat ait le droit d'agir ainsi, d'intenter pareille action, car il s'acquitte là du devoir, qui est le sien, de protéger ses ressortissants. Mais dans le cas des Nations Unies, la question de nationalité ne se posera pas. Ce dont il s'agira, pour la première fois, c'est de défendre des fonctionnaires internationaux. Il est indéniable que les agents des Nations Unies ont droit à recevoir protection de la part de leur Organisation.

Tout Etat dans lequel un de ces agents aura subi des dommages corporels en sera tenu pour responsable, mais il y a deux facteurs importants dont la Commission doit tenir compte dans quelles circonstances le crime a été commis, et quels en sont les auteurs.

Pour ce qui est des circonstances, lorsque des observateurs sont envoyés dans des territoires où des combats ont lieu, ils acceptent d'avance certains risques que comporte cette mission. C'est un point à considérer lorsqu'on décidera de la responsabilité de l'Etat. En période de paix, par contre, cette responsabilité peut être établie plus facilement.

Pour ce qui est des auteurs du crime, la responsabilité peut être établie plus aisément que dans le cas de dommages corporels à des personnes privées, étant donné que des agents officiels ont droit à être protégés et à ce que des mesures spéciales soient prises à cet effet.

M. Raafat se demande quelle serait la situation si, par exemple, l'Organisation des Nations Unies introduisait une action contre le Gouvernement de l'Egypte pour qu'un sujet égyptien, qui aurait subi des dommages corporels au service des Nations Unies, reçût les dommages-intérêts appropriés. Le Gouvernement égyptien pourrait vraisemblablement répondre que la personne en question étant un de ses ressortissants, c'est à lui seul qu'il appartient d'en décider.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, 136^{ème} séance plénière.

With regard to the question of damages, there were two points to be taken into account, namely, the expenses incurred by the United Nations, for which it should receive reimbursement, and the damages claimed by the victim himself. Mr. Raafat, however, was opposed to the other types of claims which were known as "exemplary" or "punitive" damages, and he was glad to note that the Secretary-General, in part III, section 2 of his report, merely requested an opinion on the matter. Mr. Raafat mentioned some instances where punitive damages had been claimed and referred to the occasion when the United Kingdom Government claimed from Egypt, as damages for the death of one of its nationals, who was at the time Chief of the Egyptian Army, an amount out of all proportion to the Egyptian budget. The representative of Egypt said he mentioned that case to show the necessity for opposing the type of indemnity which was imposed by great Powers upon small nations.

Mr. Raafat had not yet made up his mind with regard to the competent organ which should act on behalf of the United Nations. The Secretary-General seemed to be the person indicated but, on the other hand, it was not possible for the Secretary-General to become a kind of general world advocate. He wondered, therefore, whether the best solution might not be to authorize the Secretary-General to act only after he had received the necessary authorization from the General Assembly or some other United Nations organ.

Mr. FELLER (Secretariat), replying to the representative of Egypt, explained that the Secretary-General's speech at the opening meeting of the current session of the General Assembly had been made only a few days after the tragic death of Count Bernadotte and no definite evidence concerning the perpetrators of the crime had been received at that time. Part I of the Secretary-General's memorandum was not identical with the speech he had made before the General Assembly. Mr. Feller quoted the following statement which appeared in part I of the memorandum: "while the assailants have not been apprehended, the circumstances of the attack have led officials of the United Nations and of Member Governments to presume that they belong to the Stern gang, a group of Jewish irregulars operating in Jerusalem". In Mr. Feller's opinion, that statement was a fair presentation of the facts as they had appeared at the time when the document was drafted.

With regard to the case of the two French observers killed at Gaza air-field on 28 August 1948, a communication had recently been received from the Egyptian Ministry of Foreign Affairs giving the Egyptian Government's presentation of the case and that communication was being studied.

One point that had already arisen out of the discussion was the fact that the State of which the victim was a national also had the right to make a claim for reparations. However, in the case of a United Nations official sent to a disturbed area, because of his status as a United Nations official, additional protection should be guaranteed. In such cases the status of the individual as a United Nations official should surely take precedence over his status as the national

En ce qui concerne la question des dommages-intérêts, il y a deux points dont il faut tenir compte: les frais encourus par l'Organisation, lesquels doivent être remboursés, et les dommages-intérêts que réclame la victime elle-même. Mais M. Raafat s'élève contre l'attribution d'autres sortes de dommages-intérêts dits "exemplaires" ou "ayant un caractère punitif"; et il est heureux de voir que le Secrétaire général, dans la section 2 de la troisième partie de son rapport, ne demande qu'un avis à ce sujet. M. Raafat donne quelques exemples de dommages-intérêts demandés à titre punitif; il signale le cas où le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé à l'Egypte, pour la mort de l'un de ses nationaux qui était à l'époque commandant en chef de l'armée égyptienne, un montant de dommages-intérêts qui était hors de proportion avec les ressources budgétaires de l'Egypte. Il dit que s'il signale ce cas, c'est pour montrer la nécessité qu'il y a de s'opposer à ce genre d'indemnité, que les grandes Puissances imposent aux petites nations.

En ce qui concerne l'organe qui sera compétent pour agir au nom des Nations Unies, M. Raafat ne sait pas encore exactement à quoi s'en tenir. C'est le Secrétaire général qui semble être la personne tout indiquée, mais d'autre part, il n'est pas possible au Secrétaire général de devenir, en quelque sorte, l'avocat du monde entier. Peut-être la meilleure solution serait-elle d'autoriser le Secrétaire général à introduire une action mais seulement après avoir reçu de l'Assemblée générale ou d'un autre organe des Nations Unies, l'autorisation nécessaire.

M. FELLER (Secrétariat), répondant au représentant de l'Egypte, précise que quand le Secrétaire général a pris la parole à la séance d'ouverture de la présente session de l'Assemblée générale, quelques jours seulement s'étaient écoulés depuis la mort tragique du comte Bernadotte; à ce moment-là, on n'avait reçu aucun renseignement précis sur les auteurs du crime. La première partie du mémorandum du Secrétaire général ne reproduit pas les termes du discours qu'il a prononcé à l'Assemblée générale. M. Feller cite l'extrait suivant de la première partie du mémorandum: "Les assaillants n'ont pas été appréhendés, mais les conditions de l'attentat ont amené des représentants des Nations Unies et des Gouvernements Membres à presumer qu'ils appartaient au groupe Stern, groupe d'irréguliers juifs qui opère à Jérusalem". M. Feller estime que ce texte expose bien les faits, tels qu'ils apparaissaient à l'époque où le document a été rédigé.

En ce qui concerne le cas des deux observateurs français, tués le 28 août 1948 à l'aérodrome de Gaza, le Ministère des affaires étrangères d'Egypte a fait parvenir récemment un document donnant de cette affaire la version du Gouvernement égyptien; il est actuellement à l'étude.

Un point déjà se dégage des débats; c'est que l'Etat auquel ressortit la victime a, lui aussi, le droit de présenter une demande de réparations. Mais dans le cas d'un agent officiel des Nations Unies qui est envoyé en mission dans une région troublée en raison même de sa condition d'agent de l'Organisation, une protection supplémentaire doit être assurée. Dans de tels cas, la condition d'agent de l'Organisation devrait, à n'en pas douter, l'emporter sur la condition de ressortis-

of a given State, especially as his national Government could not claim special protection and as the circumstances might be such as to cause such Government to hesitate to bring a claim. Mr. Feller cited a case showing the unfortunate consequences of a State's attempting to vindicate the rights of one of its nationals holding international status.

It was obvious that two parallel claims should not be made, one by the United Nations and the other by the State of which the victim was a national. However, in order to obviate that, the United Nations might consult with the State concerned and come to some agreement with regard to the allocation of reparations.

The point raised by the representative of Egypt concerning the possibility that the victim might be a national of the State from which the United Nations wished to claim reparations was very complex and would require some study before any satisfactory answer could be given.

Mr. MAKTOS (United States of America) referred to the possibility that the United Nations might find the State of which the victim was a national acting as a rival claimant. In his opinion, the discussion should be based on the fundamental concept of international claims without too much concern with the question of nationality. The basic reason for a claim in the international field was that a State itself might have sustained damages. The injury might not necessarily be to persons, it might also be to property, as had been the case when the United States Government had claimed reparations from Japan after the sinking of the warship *Panay*.

The cases in which the victim had dual nationality had given rise to some difficulty, but the question had been settled at the time of the Carnevaro case, and it had become an accepted principle of international law that no State could present a claim on behalf of one of its nationals who was at the same time a national of the respondent State. In such cases the claimant State could not claim damages on behalf of the victim but it could claim damages if it had itself sustained any injury.

In his opinion, the most important point was to decide whether the United Nations was entitled to claim reparations for injuries sustained by the Organization itself as a result of the death of one of its agents. Liability would have to be established by furnishing evidence that no adequate protection had been given.

Mr. KÆCKENBEECK (Belgium) said that the question was extremely complex and might give rise to endless discussions. It would therefore be better if the Committee were to leave aside theoretical points and to confine its discussions to the practical issues. There were two possible ways in which the Committee might act upon the points raised in the Secretary-General's memorandum. It might attempt to give instructions to the Secretary-General or it might ask for an advisory opinion from the International Court of Justice. In his opinion, the latter course should be

sant de tel ou tel Etat, surtout lorsque son Gouvernement n'est pas en mesure de réclamer pour lui une protection spéciale et lorsque ledit Gouvernement peut être amené, par les circonstances mêmes, à hésiter à présenter cette demande. M. Feller cite un cas où l'on voit les conséquences malheureuses qu'a eues l'intervention d'un Etat qui a cherché à défendre les droits d'un de ses nationaux, investi d'une fonction internationale.

Il est évident qu'il faut éviter de présenter deux demandes parallèles, l'une émanant de l'Organisation des Nations Unies et l'autre de l'Etat auquel la victime ressortit. Mais pour éviter cet inconvénient, l'Organisation peut consulter l'Etat intéressé et se mettre d'accord avec lui sur l'attribution des réparations.

Le représentant de l'Égypte a cité l'éventualité où la victime serait un ressortissant de l'Etat auquel l'Organisation se proposerait de demander réparation. C'est là un cas très complexe et qui devra être étudié avant que l'on puisse donner à la question une réponse satisfaisante.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) parle de l'éventualité où l'Organisation des Nations Unies se trouverait en face de l'Etat auquel ressortit la victime, présentant concurremment une demande de réparation. Il est d'avis qu'en la matière, la considération essentielle sur laquelle doit se régler la discussion est celle de la demande internationale, sans qu'on ait à se préoccuper exagérément de la question de la nationalité. Dans le domaine international, ce sont les dommages qu'un Etat peut avoir subis lui-même qui constituent la principale justification d'une demande de réparation. Le dommage n'affecte pas nécessairement des personnes, mais peut également affecter des biens; ce fut le cas lorsque le Gouvernement des Etats-Unis réclama des réparations au Japon à la suite de la perte du navire de guerre *Panay*.

On a rencontré des difficultés quand la victime avait une double nationalité. Mais cette question a été tranchée au temps de l'affaire Carnevaro; et aujourd'hui, c'est un principe généralement accepté du droit international qu'aucun Etat ne peut demander de réparations pour le compte d'un de ses ressortissants qui est en même temps ressortissant du pays défendeur. Dans ce cas, l'Etat ne peut réclamer de dommages-intérêts pour le compte de la victime, mais peut demander réparation des dommages qu'il a subis lui-même.

M. Maktos estime que le plus important est de décider si l'Organisation des Nations Unies a le droit de demander réparation pour dommages que l'Organisation elle-même a encourus du fait de la mort d'un de ses agents. Pour établir la responsabilité, il faudra que preuve soit faite qu'aucune protection suffisante n'avait été assurée.

Pour M. KÆCKENBEECK (Belgique), la question est extrêmement complexe et peut donner lieu à des discussions sans fin. Aussi la Commission ferait-elle mieux de laisser de côté les points de doctrine et de se borner à discuter le côté pratique.

La Commission a deux façons possibles d'agir, dans les cas qui sont évoqués au memorandum du Secrétaire général. Elle peut tenter d'établir des directives pour le Secrétaire général, ou demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Selon le représentant de la

followed, especially as one of the difficult problems that had been raised was the question as to whether the United Nations could appear before the Court. However, the reply to the request for advice would depend on the manner in which that request was framed. In his opinion, therefore, the Committee should concentrate on drafting the request for an advisory opinion from the International Court of Justice.

There were several problems involved. The first problem mentioned in the Secretary-General's memorandum, concerning the responsibility of a State as against the United Nations, was a question which could be determined in accordance with international law. There was therefore no need to refer to that problem when requesting the advice of the International Court of Justice. However, a problem which should be placed before the Court was the question as to whether the United Nations had the right to bring a claim and, if so, whether it could do so concurrently with the State of which the victim was a national.

The question as to whether the United Nations should act with a view to obtaining reparations for itself as well as for the victim had also been raised. In the opinion of the Belgium representative, the injury sustained by the United Nations could not be regarded as analogous to that sustained by the State of which the victim was a national. The relationship between the United Nations and its agents was that of employer to employee and bore no resemblance to the relationship of nationality existing between the victim and the State of which he was a national. The United Nations, therefore, should not attempt to obtain reparations for itself but should confine its activities to negotiating with the responsible Government with a view to obtaining reparation for the victim or his legal heirs.

Mr. Kaeckenbeeck proposed that the Committee should request the International Court of Justice for an advisory opinion on the question as to whether the United Nations as such was authorized to exercise a right of protection over its agents and to claim reparations on their behalf; he submitted a draft question to that effect [*A/C.6/275 and A/C.6/275/Rev.1*].

If a reply to that question could be obtained, it would not be difficult for the Secretary-General to decide how to act in individual cases which might arise.

Mr. TARAZI (Syria) endorsed the remarks made by the representative of Egypt with regard to part I of the Secretary-General's memorandum. With regard to the substance of the question, two principles were involved: the principle of establishing that a State might have a responsibility as against the United Nations for injury to or death of an agent of the United Nations, and the principle of authorizing the United Nations to appear before the International Court of Justice. If the principle of the responsibility of States as against the United Nations were admitted, provision would have to be made for sanctions to enforce such a decision. Moreover, under the Charter, the General Assembly was entitled only to make recommendations and adopt resolutions; it was not entitled to impose its decisions on States.

Belgique, c'est cette dernière voie qu'il faut suivre, car l'un des problèmes les plus difficiles de ceux qui ont été soulevés est de savoir si l'Organisation des Nations Unies peut se présenter devant la Cour. Mais la réponse qui sera faite à la demande d'avis consultatif dépendra de la manière dont la demande sera formulée. Aussi M. Kaeckenbeeck estime-t-il que la Commission devrait faire porter l'essentiel de ses débats sur la rédaction d'une demande d'avis consultatif à présenter à la Cour internationale de Justice.

Plusieurs problèmes se présentent. Le premier, dont il est fait mention dans le mémorandum du Secrétaire général, est celui de la responsabilité d'un Etat envers l'Organisation des Nations Unies; c'est là un problème qui ne peut être résolu que conformément au droit international. Il n'y a donc pas à l'évoquer lorsque l'on demandera l'avis de la Cour internationale de Justice. Par contre, une question qu'il faudrait poser à cette dernière est celle de savoir si l'Organisation a le droit de présenter une demande de réparations et si, ayant ce droit, elle peut présenter une demande concurremment avec l'Etat auquel ressortit la victime.

On a posé également la question suivante: l'Organisation doit-elle, dans l'action qu'elle intente, chercher à obtenir à la fois des réparations pour elle-même et pour la victime. Selon le représentant de la Belgique, on ne peut établir d'analogie entre le dommage subi par l'Organisation et le dommage subi par l'Etat dont la victime est un ressortissant. Le lien qui unit l'Organisation à ses agents est celui d'employeur à employé; il ne ressemble en aucune façon au lien de nationalité qui existe entre la victime et l'Etat dont elle est un ressortissant. L'Organisation ne devrait donc pas chercher à obtenir des réparations pour elle-même, mais se borner à négocier avec le Gouvernement responsable en vue d'obtenir la réparation due à la victime ou à ses ayants droit.

M. Kaeckenbeeck propose de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies est habilitée à exercer un droit de protection sur ses agents et à demander des réparations en leur nom; il soumet un projet de question dans ce sens [*A/C.6/275 et A/C.6/275/Rev.1*].

Si l'on peut obtenir une réponse à cette question, le Secrétaire général n'aura aucune peine à décider comment agir dans les cas particuliers qui peuvent se présenter.

M. TARAZI (Syrie) s'associe aux observations du représentant de l'Egypte concernant la première partie du mémorandum du Secrétaire général. Au fond de l'affaire, il y a deux problèmes: établir en principe qu'un Etat peut être tenu responsable envers l'Organisation des Nations Unies de la mort d'un de ses agents ou des dommages corporels qu'il a subis, et établir en principe que l'Organisation des Nations Unies est autorisée à se présenter devant la Cour internationale de Justice. Si l'on admet le principe de la responsabilité des Etats envers l'Organisation des Nations Unies, il faudra prévoir des sanctions pour assurer l'application de cette décision. Au surplus, la Charte ne donne à l'Assemblée générale que le droit de faire des recommandations et d'adopter des résolutions; elle ne lui donne pas celui d'imposer ses décisions aux Etats.

If the question were referred for advisory opinion to the International Court of Justice, it would still have to be acted on by the General Assembly; and the Court's opinion might not be of much practical assistance. The situation with regard to the admission of new Members to the Organization had not been improved by the receipt of the Court's opinion, because the Assembly had not acted upon that opinion.

The Assembly would have to decide whether it wished to adopt a resolution on the subject, in which case there would not be much practical result, or whether it wished to take a concrete decision. If practical results were to be achieved, a new international convention on the subject would be required. Neither the General Assembly nor the Security Council, however, was competent to draw up such a convention. In the opinion of the Syrian representative, the problem was a serious one and a practical solution would be to request the International Law Commission to study it and draw up a convention.

If that suggestion were not accepted, he would propose that the three questions set forth in part III of the Secretary-General's memorandum should be discussed separately.

Mr. CHAUMONT (France) stated that the problem before the Committee was undoubtedly a very complex and important juridical one, and the Committee's work thereon would have more value if it were carried out independently of the circumstances which had led to the raising of the question. The memorandum of the Secretary-General should therefore serve as a basis for abstract consideration of the problem. In expressing that opinion, Mr. Chaumont was not implying that the representative of Egypt had not been perfectly justified in his observations on the memorandum.

The Secretary-General's memorandum referred to many aspects of the problem. With regard to reparations which might be due, Mr. Chaumont fully agreed with the Egyptian representative that the question of punitive reparations should be left entirely out of consideration. There was one fundamental point which the memorandum had failed to bring out clearly, namely, the co-existence of the rights of the United Nations and of the State of which the victim had been a national to claim reparations; that point had already been stressed by several speakers, including the representative of Belgium. The study of that problem should not be based on considerations of legal doctrine; the aim of the United Nations in bringing a claim was not to safeguard its prestige, but to protect its agents and to secure reparation for their injuries. The consideration which should be applied in the matter was the necessity to find the procedure which would afford the greatest measure of protection to the victim, and that would not be found if the competence of the United Nations to claim it was ruled out *a priori*.

It might be that the protection afforded by a State to one of its nationals was not sufficient, as had been pointed out by the Egyptian representative. The United Nations therefore had to have the capacity to take provisional measures until the State concerned took action. And the taking

Même si le problème est soumis à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, l'Assemblée générale aura encore à prendre des décisions à son sujet; l'avis consultatif de la Cour pourrait donc ne pas avoir une grande utilité pratique. Quand l'Assemblée générale eut reçu l'avis de la Cour sur l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, la situation n'en a pas subi d'amélioration, car l'Assemblée n'a pas suivi l'avis de la Cour.

L'Assemblée devra décider si elle entend, en la matière, adopter une résolution, auquel cas les résultats pratiques seront nuls, ou prendre une décision positive. Si l'on veut aboutir à des résultats pratiques, il faut qu'une nouvelle convention internationale sur le sujet intervienne. Il reste que ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité n'ont le pouvoir d'établir une telle convention. Selon le représentant de la Syrie, le problème est des plus sérieux; une bonne solution serait de demander à la Commission du droit international de l'étudier et d'établir un projet de convention.

Si l'on n'accepte pas cette proposition M. Tarazi demanderait que les trois questions que pose le mémorandum du Secrétaire général dans sa troisième partie fussent discutées séparément.

Pour M. CHAUMONT (France), le problème dont la Commission est saisie est, indubitablement, très complexe et présente une haute importance juridique, et les travaux auxquels la Commission se livre à son sujet auraient plus de portée s'ils s'effectuaient hors de la considération directe des circonstances qui l'ont suscité. Le mémorandum du Secrétaire général devrait donc servir de base à une étude théorique du problème. M. Chaumont ne veut pas dire par là que les observations du représentant de l'Égypte au sujet du mémorandum ne fussent pas parfaitement justifiées.

Dans le mémorandum du Secrétaire général, le problème est examiné sous plusieurs aspects. En ce qui concerne les réparations qui peuvent être dues, M. Chaumont est entièrement d'accord avec le représentant de l'Égypte pour penser qu'il ne peut être question de réparations punitives. Il y a un autre point essentiel que le mémorandum a omis de mettre en relief: c'est l'existence simultanée des droits aux réparations de l'Organisation des Nations Unies et de ceux de l'Etat dont la victime est un ressortissant; plusieurs orateurs, le représentant de la Belgique notamment, ont déjà mentionné ce point. Il ne faut pas fonder l'examen de ce problème sur des considérations de doctrine juridique; le but que peut avoir l'Organisation des Nations Unies en introduisant une action en réparations n'est pas de sauvegarder son prestige mais de protéger ses agents, et d'obtenir réparations pour les dommages qu'ils ont subis. La règle à suivre en la matière est qu'il faut de toute nécessité trouver la procédure la meilleure pour assurer protection aux victimes dans toute la mesure du possible, et on ne la trouvera pas si on exclut à priori la capacité de l'Organisation des Nations Unies à demander réparations.

Il se peut que la protection qu'un Etat accorde à l'un de ses ressortissants ne soit pas suffisante, comme l'a indiqué le représentant de l'Égypte. Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit avoir la capacité à prendre des mesures provisoires, en attendant qu'agisse l'Etat intéressé.

of action by the State concerned did not mean that the competence of the United Nations would *ipso facto* end. In accordance with the Charter, the United Nations should keep watch over every step taken by the State concerned. Mr. Chaumont was not of the opinion that Article 2, paragraph 7 of the Charter was applicable to the point, as the main problem did not hinge upon the nationality of the individual but upon the fact that he was an employee of the United Nations. It was that fact which gave rise to the authority and competence of the United Nations in the matter, and it was really Article 105, paragraphs 2 and 3, which should be applied. A Convention on Privileges and Immunities was already in existence, but if that Convention did not cover the cases in question, Article 105, paragraph 3 made it possible for the General Assembly to recommend the conclusion of a convention by virtue of which the United Nations would be empowered to take the necessary steps.

The representative of France believed, therefore, that the United Nations should be the first to claim reparations for injury to or death of any of its agents. It would be necessary to decide first of all the procedure to enable the United Nations to carry out that step. According to Article 98 of the Charter, the Secretary-General was empowered to perform such functions as were entrusted to him by the United Nations. Before he could take any action it was therefore undoubtedly necessary that the power to demand reparations should be vested in him.

There were three possible methods of conferring that power upon the Secretary-General.

First, the General Assembly might adopt a resolution, by virtue of Article 105, paragraph 3 of the Charter, setting forth general principles in regard to the competence of the United Nations to claim reparations, and giving general directives to the Secretary-General. Those general principles would have to be based on generally recognized legal principles relating to international liability.

Secondly, there was the method which had been suggested by the Syrian representative, namely, to refer the question to the International Law Commission for the drawing up of a convention. That seemed to be a justifiable procedure and in accordance with Article 105, paragraph 3.

Then there was the third method, which had been suggested by the representative of Belgium, among others, namely, to ask the International Court of Justice for an advisory opinion on the question. It was beyond doubt that such a request could be made under the terms of Article 96, paragraph 1 of the Charter. If that method were adopted, however, the greatest attention would have to be paid to the form of the question addressed to the Court. The question would have to be drafted in such a fashion that the answer to it would not throw the slightest shadow of doubt upon the competence of the United Nations in the matter, as laid down by the Charter. In the interests of the protection of the victim, there should be no restrictive interpretation of the responsibilities of the United Nations. The Belgian text could therefore be accepted, subject to

Mais cette intervention de l'Etat intéressé ne signifiera pas que la capacité de l'Organisation des Nations Unies est éteinte *ipso facto*. Conformément aux dispositions de la Charte, l'Organisation des Nations Unies doit porter son attention sur toutes les mesures que prend l'Etat intéressé. M. Chaumont estime qu'en l'espèce, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne s'applique pas, car le problème essentiel ne porte pas sur la nationalité de la personne, mais sur le fait qu'elle est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. C'est sur ce fait que reposent l'autorité et la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière et ce sont en réalité les paragraphes 2 et 3 de l'Article 105 qui trouvent ici leur application. Il existe bien déjà une Convention sur les privilèges et immunités, mais si ses dispositions ne couvrent pas les cas en discussion, le paragraphe 3 de l'Article 105 permet à l'Assemblée générale de recommander la conclusion d'une convention qui donnera pouvoir à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires.

Le représentant de la France estime donc que l'Organisation des Nations Unies a priorité pour réclamer des réparations pour dommages corporels subis par l'un quelconque de ses agents, ou pour le décès dudit agent. Ce qu'il faut tout d'abord, c'est décider de la procédure qui mettra les Nations Unies en mesure de mener cette action. Selon l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général est habilité à accomplir toutes les fonctions qui lui seraient confiées par l'Organisation des Nations Unies. Avant donc qu'il puisse agir, il est évidemment nécessaire qu'il ait été investi du pouvoir de demander des réparations.

Ce pouvoir peut être conféré au Secrétaire général de trois manières différentes.

Tout d'abord, l'Assemblée générale peut, conformément au paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, adopter une résolution qui pose les principes généraux du droit de l'Organisation des Nations Unies à demander des réparations et qui donne au Secrétaire général des directives d'ordre général. Ces principes généraux devraient s'inspirer des principes de droit généralement admis en ce qui concerne la responsabilité internationale.

En second lieu, il y a la méthode qu'a proposée le représentant de la Syrie, consistant à renvoyer la question à la Commission du droit international en la chargeant d'élaborer une convention. C'est là une procédure qui semble régulière, et conforme au paragraphe 3 de l'Article 105.

Il y a enfin la troisième méthode qu'a proposée, entre autres, le représentant de la Belgique, et qui consiste à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question. Il n'y a pas de doute que cette demande peut être faite, selon le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte. Mais, si c'est à cette dernière méthode qu'on a recours, il faudra formuler avec le plus grand soin la question adressée à la Cour. Cette question doit être libellée de telle sorte que la réponse ne puisse laisser le moindre doute sur la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière, telle qu'elle est établie par la Charte. Dans l'intérêt même de la protection des victimes, les responsabilités de l'Organisation ne sauraient être interprétées restrictivement. Aussi bien, le texte belge pourrait-il être accepté, moyennant une légère modification consistant à demander

a slight modification, consisting in a question as to what procedure could be applied to reconcile and harmonize the action which would normally be taken by the State of which the victim was a national, with that which the Members of the United Nations recognized should be taken by the United Nations.

The Belgian representative had stated that the way in which the question was framed was extremely important, as it would largely determine the answer. Mr. Chaumont reiterated his opinion that the matter should be considered from the point of view of protection of the victim and that no doubt should be cast upon the competence of the United Nations in the matter. The concept of reparations to the United Nations itself was quite unnecessary; injuries sustained by the United Nations were a mere juridical fiction.

Mr. MAKTOŠ (United States of America) asked the Belgian representative if he would accept a small amendment to his proposed text, namely, to include reparations to the United Nations. He did not agree with the French representative that such a concept was a juridical fiction. In fact the budget of the United Nations might be seriously overburdened as a result of its responsibilities arising from injuries to its agents. The result might even be that the contributions of Member States would have to be increased. The procedure suggested by the Belgian representative seemed appropriate, provided the question of reparations to the United Nations were included.

Mr. KÆCKENBEECK (Belgium) thought it might be wiser to defer answering the United States representative at that juncture. His question had been drafted in a very general fashion and he had proposed it as a basis for discussion. He did not exclude the possibility of adding the point suggested by the United States representative.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) stated that the Secretary-General's memorandum raised three questions. It was necessary to consider first whether a State had responsibility for injury to an alien who was also an agent of the United Nations, and whether the United Nations had the legal capacity to ask reparations from a State which violated international law. On the answer to that question would depend the answer to the others. If the answer were in the affirmative, the other two questions might be broached; if in the negative, there was no necessity to consider them.

He disagreed with the conclusion in the memorandum to the effect that the United Nations had the capacity to take action in defence of its agents. In fact, although he regretted having to say so, he was almost convinced that the United Nations did not have that capacity *de lege lata*. As far as diplomatic protection was concerned, there was no doubt that the United Nations could take action, but with regard to legal protection, the situation was different. By virtue of generally established principles, if an alien suffered injury, only the State of which he was a national had the right to take action on his behalf, and that right directly derived from the fact of his na-

quelle procédure peut être appliquée pour coordonner et harmoniser l'action qu'entreprendrait normalement l'Etat dont la victime est ressortissant et l'action qui devrait être entreprise par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le reconnaissent ses Etats Membres.

Le représentant de la Belgique a exprimé l'avis que le libellé de la question a une importance extrême car la réponse, dans une large mesure, dépendra. M. Chaumont affirme à nouveau que la question doit être considérée du point de vue de la protection des victimes, et qu'il ne faut laisser aucun doute sur la capacité de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Quant à la notion de réparations dues à l'Organisation des Nations Unies elle-même, elle est tout à fait superflue: des dommages que subirait l'Organisation seraient une fiction juridique, sans plus.

M. MAKTOŠ (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant de la Belgique s'il accepterait une légère modification au texte qu'il a proposé, consistant à y faire état des réparations qui sont dues à l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas d'accord avec le représentant de la France quand celui-ci considère que c'est là une fiction juridique. En effet, le budget de l'Organisation des Nations Unies pourrait se trouver sérieusement surchargé du fait des responsabilités encourues par elle pour les dommages corporels subis par ses agents. Il pourrait même en résulter la nécessité de relever les contributions des Etats Membres. La procédure proposée par le représentant de la Belgique paraît bonne, à condition qu'elle tienne compte des réparations dues à l'Organisation des Nations Unies.

M. KÆCKENBEECK (Belgique) préfère différer sa réponse au représentant des Etats-Unis. M. Kæckenbeeck a rédigé sa question dans des termes très généraux et il la propose comme base de discussion. Il n'exclut pas la possibilité d'y ajouter le point que propose le représentant des Etats-Unis.

M. SPIROPOULOS (Grèce) expose que, dans le mémorandum du Secrétaire général, trois questions sont soulevées. Il faut, tout d'abord, examiner si un Etat encourt une responsabilité du fait d'un dommage corporel subi par un étranger qui est également agent de l'Organisation des Nations Unies et si l'Organisation des Nations Unies est habilitée en droit à demander des réparations à un Etat qui aurait violé la loi internationale. De la réponse à cette question dépend la réponse qui sera donnée aux autres. Si la réponse est affirmative, les deux autres questions pourront être abordées; si elle est négative, il ne sera pas nécessaire de les examiner.

Le représentant de la Grèce n'accepte pas la conclusion du mémorandum, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies a capacité pour tenter une action pour la défense de ses agents. Tout en le regrettant, M. Spiropoulos est, en fait, presque convaincu que l'Organisation des Nations Unies n'a pas cette capacité *de lege lata*. Pour ce qui est de la protection diplomatique, il est certain que l'Organisation des Nations Unies peut agir; mais pour la protection juridique, la situation n'est pas la même. Eu égard aux principes en vigueur, si un étranger a subi un dommage corporel, seul l'Etat dont il est ressortissant est habilité à intenter une action en sa faveur, ce

tionality. It was an established principle of international law that an injury to an alien constituted an injury to the State of which he was a national.

To establish whether the United Nations had the same right, it was necessary to find out whether there was any rule of law providing for such a right for the United Nations. In part III, section 1 of the memorandum of the Secretary-General, it was stated that to the best knowledge of the Secretariat no situation exactly similar to the cases under discussion had ever arisen. There was therefore no custom or usage which might be used as a basis for deciding that the United Nations had that right.

Mr. Spiropoulos thought there was also no convention or other international instrument which provided such a rule of law. The French representative had cited Article 105, paragraph 3 of the Charter as making such provision. Paragraphs 1 and 2 of that Article dealt, however, with privileges and immunities, which was not at all the same as protection under international law. Mr. Spiropoulos held, therefore, that Article 105 could not be construed as providing a rule of law which would allow the United Nations to demand reparations on behalf of its agents.

It might be argued by analogy that since the United Nations was an international entity, and since States, by reason of the fact that they were international entities, had the right to protect their subjects, then the same right belonged to the United Nations. Mr. Spiropoulos questioned the validity of such reasoning. The rule of international law governing the protection of nationals was extremely clear. It was for the protection of nationals, and no reference whatsoever was made to an international organization. No such general rule covering rights of international organizations existed. Therefore that line of reasoning could not lead to agreement with the conclusions of the memorandum.

The international law which conferred rights upon States for the protection of their nationals had arisen out of the need for such protection. It might be argued, by logical deduction, that it was equally necessary for United Nations agents to be protected by international law. But neither did that argument appear valid to the Greek representative. When the Charter had been drafted, certain rights had been granted to United Nations agents, rights set forth in Article 105. But in conferring those rights, nothing whatsoever had been said about protection. It must be concluded, therefore, that there was no law in force which would allow the United Nations to take action for the protection of its agents or officials.

Mr. Spiropoulos then outlined various possibilities that might result should the International Court of Justice consider that the United Nations did possess such a right. Many difficulties might arise. For example, would the State of which an individual was a national be deprived of its rights in regard to the protection of that national during the period for which he was employed by the United Nations? Then again, sup-

droit dérivant directement de la nationalité de l'intéressé. C'est un principe bien établi du droit international que le dommage subi par un étranger constitue un dommage à l'égard de l'Etat dont il est le ressortissant.

Pour déterminer si l'Organisation des Nations Unies a le même droit, il est nécessaire de rechercher s'il existe une disposition juridique quelconque qui assure un tel droit à l'Organisation. Le mémorandum du Secrétaire général précise qu'à la connaissance du Secrétariat, des cas identiques aux cas en discussion ne se sont jamais produits. Par conséquent, il n'existe ni coutumes ni usages auxquels on puisse se référer pour décider que l'Organisation des Nations Unies a ce droit.

M. Spiropoulos ne pense pas non plus qu'il existe une convention ou un autre instrument international qui établisse une règle de droit de cette nature. Selon le représentant de la France, le paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte établit cette règle. Or, les paragraphes 1 et 2 de cet Article traitent des privilèges et des immunités, ce qui n'est pas du tout la même chose que la protection en vertu du droit international. Par conséquent, M. Spiropoulos estime qu'on ne peut chercher dans l'Article 105 la disposition juridique qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies de demander des réparations au nom de ses agents.

On pourrait, en raisonnant par analogie, dire que l'Organisation des Nations Unies, en tant que personnalité internationale, a le droit de protéger ses agents au même titre que les Etats qui exercent la protection de leurs ressortissants en vertu de leur personnalité internationale. Mais M. Spiropoulos conteste la valeur de ce raisonnement. La règle de droit international relative à la protection des nationaux est très précise. Elle ne vise que la protection des nationaux et ne fait aucune mention d'une organisation internationale quelconque. Il n'existe aucune règle générale fixant les droits des organisations internationales. Les arguments que M. Spiropoulos vient de rappeler ne permettent donc pas d'adopter les conclusions du mémorandum.

Les dispositions du droit international conférant aux Etats des droits pour la protection de leurs nationaux sont nées de la nécessité d'assurer cette protection. On pourrait en déduire, en bonne logique, qu'il est également nécessaire que les agents de l'Organisation des Nations Unies soient protégés par la loi internationale. Mais cet argument ne paraît pas davantage valable au représentant de la Grèce. Quand la Charte a été élaborée, certains droits ont été accordés aux agents de l'Organisation des Nations Unies, droits qui sont consignés à l'Article 105. Mais, dans la disposition de ces droits, rien n'a été dit touchant leur protection. En résumé, il n'existe aucune loi en vigueur qui puisse permettre à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en faveur de la protection de ses agents et de ses fonctionnaires.

M. Spiropoulos esquisse ensuite les diverses éventualités qui pourraient se produire, si la Cour internationale de Justice considérait que l'Organisation des Nations Unies possède un tel droit de protection. De nombreuses difficultés pourraient surgir. Par exemple, l'Etat dont l'intéressé est ressortissant perdrait-il le droit de protéger ledit ressortissant pendant la période où ce dernier serait au service de l'Organisation des

posing an agent of the United Nations were injured in the course of his duties, several years might pass before he exhausted all the legal means open to him as an individual to obtain satisfaction. By that time he might have left the service of the United Nations or might even be dead. What would be the legal position in that case?

It was an established international law that a State might demand reparation only on behalf of a national, and in the case of that national's death, on behalf of his heirs and dependents only if they also were nationals of the State concerned. If the International Court of Justice gave an affirmative answer, then, since no rule or precedent, no custom or usage, existed concerning the exercise of the rights of an international organization in that respect, a whole series of problems would immediately arise.

Mr. Spiropoulos was of the opinion that the only satisfactory way to harmonize the rights of the United Nations and of States in the matter of protection of United Nations agents would be by a convention. It could not be achieved by a resolution of the General Assembly, and the solution proposed by the Syrian representative would therefore seem to be the most practical one.

The meeting rose at 6.10 p.m.

HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 20 November 1948, at 10.50 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

63. Continuation of the consideration of the memorandum of the Secretary-General relating to reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

Mr. DIGNAM (Australia) considered that the discussion (112th meeting) had shown that there was unanimous agreement with regard to the obligation to pay a fair indemnity to victims of injury or to their families. His delegation, too, agreed that not merely justice, but generosity should be shown in assessing compensation.

No one had questioned the United Nations' right — at least its moral right — to have such payments reimbursed. The only problem was how such a demand for reimbursement should be made. That question must be solved as soon as possible, and the International Court of Justice appeared to be the most suitable body to settle the difficulties and doubts to which it gave rise. He pointed out in that connexion that his country had always favoured the widest possible use of recourse to the International Court of Justice.

The Syrian draft resolution [A/C.6/276] contained an interesting suggestion, it was true, but

Nations Unies? Ou bien, à supposer qu'un agent de l'Organisation des Nations Unies ait subi un dommage corporel dans l'exercice de ses fonctions, il pourrait se passer des années avant qu'il ait épuisé tous les moyens de droit qui lui sont offerts en tant qu'individu pour obtenir satisfaction; à ce moment, il se pourrait qu'il ait quitté le service de l'Organisation des Nations Unies ou même qu'il soit décédé. Dans ce cas, quelle serait la situation en droit?

C'est une règle de droit international bien établie qu'un Etat ne peut demander de réparations qu'au nom d'un ressortissant et, en cas du décès de ce dernier, au nom de ses héritiers et ayants droit, et cela seulement s'ils sont eux-mêmes ressortissants de l'Etat en question. En supposant que la Cour internationale de Justice réponde par l'affirmative, comme il n'existe aucune règle ou précédent concernant l'exercice des droits d'une organisation internationale en la matière, de nombreux problèmes surgiraient immédiatement, étant donné qu'il n'y a ni coutumes ni usages auxquelles on puisse se reporter.

De l'avis de M. Spiropoulos, une convention serait le seul moyen d'harmoniser les droits de l'Organisation des Nations Unies et ceux des Etats en ce qui concerne la protection des agents de l'Organisation. Une résolution de l'Assemblée générale ne saurait avoir cet effet; c'est pourquoi la solution qui semble la plus pratique est celle qu'a proposée le représentant de la Syrie.

La séance est levée à 18 h. 10.

CENT-TREIZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 20 novembre 1948, à 10 h. 50.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

63. Suite de l'examen du mémorandum du Secrétaire général concernant les réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies

M. DIGNAM (Australie) constate que de la discussion (112^{ème} séance) se dégage un accord unanime sur l'obligation de verser une juste indemnité aux victimes de dommages corporels ou à leurs familles. Tel est également l'avis de la délégation de l'Australie qui estime que, dans l'évaluation de cette indemnité, il ne faut pas se montrer seulement équitable, mais généreux.

Nul n'a mis en doute non plus le droit, pour le moins moral, de l'Organisation des Nations Unies au remboursement des indemnités versées par elle à ce titre. Le seul problème qui se pose à cet égard est de savoir comment cette demande de remboursement doit être formulée. Cette question doit être résolue le plus rapidement possible et il semble que la Cour internationale de Justice soit l'organe le plus apte à trancher les difficultés et les doutes qu'elle soulève. Le représentant de l'Australie tient à rappeler, à ce sujet, que son pays s'est toujours montré partisan du recours, dans la plus large mesure possible, à la Cour internationale de Justice.

Certes, le projet de résolution de la Syrie [A/C.6/276] contient une suggestion intéres-